



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DIFFUSION

Mmes Perler
Barbey-Chappuis
MM Kanaan
Gomez
Mmes Kitsos Fo
Malignac No 728/2021
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini - SCM
Vicente - Service juridique
Mermillod - infoinvest/dfin
Schweri - Dossiers-Documentation

D É C I S I O N

du 27 SEP. 2021

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 28 juin 2021

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 28 juin 2021, portant sur:

un crédit de 1 779 900 francs destiné à la rénovation de la dépendance dite «La Ferme» de la villa La Grange, située au parc La Grange, route de Frontenex 71, parcelle N° 3166, feuille N° 2 de la commune de Genève, section Eaux-Vives

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

1. L'estimation des coûts en lien avec la réalisation des travaux n'intègre pas la gestion des substances dangereuses (amiante, PCB, plomb) qui pourraient être présents dans les matériaux existants. C'est pourquoi, le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (OCEV-SABRA) rappelle que la réalisation d'un diagnostic amiante et PCB est obligatoire avant la réalisation de travaux sur un bâtiment construit avant 1991. De même, le diagnostic plomb est obligatoire lorsque des travaux de ponçage, sablage ou décapage thermique sont prévus sur des peintures posées avant 2006. Sur la base de ces expertises, les travaux d'assainissement devront être réalisés conformément aux directives cantonales en vigueur (www.ge.ch/lc/directives-subst).
2. La dépense devra être amortie au moyen de 10 annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2024.

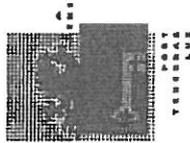
3. L'attribution prévue dans le crédit pour le Fonds d'art contemporain devra être comptabilisée selon les dispositions comptables en vigueur.



Thierry Apothéoz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 65 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 779 900 francs destiné à la rénovation de la dépendance dite «La Ferme» de la villa La Grange, située au parc La Grange, route de Frontenex 71, sise sur la parcelle N° 3166, feuille N° 2, commune de Genève, section Eaux-Vives.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 779 900 francs.

Art. 3. – Un montant de 38 400 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4. – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 13 décembre 2011 de 180 000 francs (PR-911/7, N° PFI 092.017.07), soit un total de 1 959 900 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2039.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Pierre Scherb

Le Président:

Amar Madani